

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (DATE) Etablissant LA
LISTE DES MODIFICATIONS D'UNE VOIRIE COMMUNALE NON SOUMISES A
L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 7, alinéa 2 ;

Vu le rapport du 23 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat xxxxx/x, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas douze mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale.

Art. 2. Les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique ou de permis intégré introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumises au présent arrêté.

Art. 3. Le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

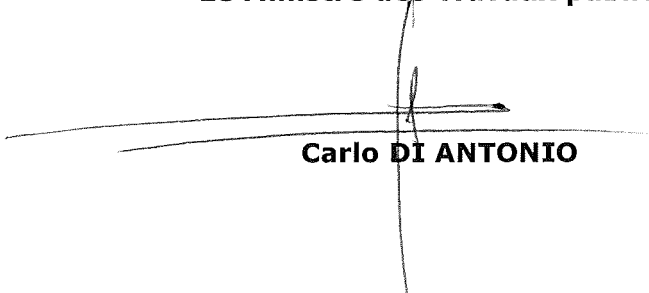
Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,


Carlo DI ANTONIO

